



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 55274

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les faits survenus le 23 novembre à Abbeville, où un enseignant de collège a été interpellé dans son établissement par la police au seul motif que quelques parents d'élèves l'accusaient d'avoir proposé à l'étude un « roman pornographique », qui se révèle en fait être un roman intitulé le Grand Cahier, ouvrage recommandé par le Centre national de documentation pédagogique, dont l'auteur, Agota Krystof, a de surcroît été couronné par le prix Inter. Dans cette affaire, qui provoque une légitime mobilisation sur place comme au plan national, la justice a décidé de poursuivre, alors qu'elle pouvait parfaitement choisir de ne pas donner suite. Le Mouvement des citoyens a toujours pensé qu'il n'était pas opportun que le ministre de la justice ne puisse plus donner d'instructions individuelles aux procureurs. Nous avons là une illustration parfaite des excès auxquels mène la politique pénale qui laisse à chaque procureur de la République le soin d'agir à sa guise dans sa circonscription. C'est pourquoi, pour revenir au cas d'espèce, il aimerait savoir quelle est, selon la Chancellerie, la légitimité des poursuites intentées contre cet enseignant, et quelle est son attitude dans cette affaire.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il ne lui appartient pas d'intervenir dans le cadre de procédures judiciaires en cours ou de formuler des commentaires sur les décisions de justices ou leurs auteurs. Les éléments d'information suivants peuvent cependant être portés à la connaissance de l'honorable parlementaire : le commissariat de police d'Abbeville a été saisi d'une plainte déposée par un parent d'élève de classe de troisième au sujet de la lecture en cours de français du roman de l'auteur hongrois Agota Kristoff intitulé « le Grand Cahier ». Une enquête préliminaire était donc diligentée par le procureur de la République d'Abbeville à l'encontre du professeur de français désigné par la plainte. A l'issue de cette enquête approfondie, le procureur de la République d'Abbeville a décidé de procéder au classement sans suite de cette procédure, estimant que les délits dénoncés, de nature intentionnelle, de diffusion à destination de mineurs de messages pornographiques ou violents ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine et de corruption de mineurs à l'intérieur d'un établissement scolaire étaient insuffisamment caractérisés sur le plan pénal, au regard de l'interprétation stricte de la loi pénale. Il y a lieu de constater que toute décision de classement sans suite peut juridiquement être contestée, notamment en l'espèce par les représentants légaux des mineurs, ou être révoquée par des éléments nouveaux qui seraient portés à la connaissance du procureur de la République. D'une façon plus générale, il relève de la compétence des autorités dépendant du ministère de l'Education nationale de se pencher sur le contenu pédagogique des ouvrages littéraires proposés à des élèves de collèges et susceptibles de contenir des passages attentatoires à la dignité humaine.

Données clés

Auteur : [M. Georges Sarre](#)

Circonscription : Paris (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55274

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7095

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2728